


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS - Séance du 25 mars 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 36	Date convocation : 19/03/2024
Pouvoirs de vote : 5	Date d'affichage : 19/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Bourran, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération n°030-2024 – Finances
Fonds de concours Investissement
Modification du régime d'intervention et définition de la
procédure d'attribution

Acte rendu exécutoire

après le dépôt en

Préfecture : 05 AVR. 2024

Publication : 05 AVR. 2024

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X			Arrivée à 18h30-Délibération 033-2024		
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain			X	Pouvoir à C. GIRARDI		
	BIDET Valérie					X	
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X			Arrivée à 18h05-Délibération 033-2024		
DAMAZAN	MASSET Michel					X	
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine			X	Pouvoir à S. ROSSATO		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe			X	Pouvoir à J. ARMAND		
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					

MONHEURT	ARMAND Jos	X			
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X		Départ à 18h30-Pouvoir à C. LAFOUGERE	
NICOLE	COLLADO François	X			
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale		X	Pouvoir à J. LARROY	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne		X	Pouvoir à CASTELL Francis	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X			
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
Soit, pour cette séance :		38	5		3

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Nathalie BUGER

Délibération n°030-2024 – Finances Fonds de concours Investissement Modification du régime d'intervention et définition de la procédure d'attribution	Acte rendu exécutoire après le dépôt en 05 AVR. 2024 Préfecture : Publication : 05 AVR. 2024
--	--

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes soutient ses communes membres dans la conduite de projets structurants pour le territoire. A cet effet un fonds de concours à l'investissement sera inscrit au budget 2024.

Ce fonds de concours est une participation de la Communauté de Communes au budget communal pour financer de dépenses inscrites en section d'investissement. Il est proposé de modifier les critères de répartition de ce fonds (en les complétant) et de définir la procédure d'attribution de ce fonds.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Il résulte de cela que la commune bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. Il est précisé que l'octroi

~~d'un fonds de concours ne doit pas~~ conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.
Vu la délibération n°129-2022 du 12/12/2022 relative au régime d'intervention des fonds de concours à l'Investissement,

Considérant la volonté de soutenir les projets communaux structurant pour le territoire,
Considérant la nécessité de modifier et compléter le régime d'intervention, précédemment défini, avec de nouveaux critères,
Considérant la nécessité de définir une procédure d'attribution,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Valide le régime d'intervention relatif au versement d'un fonds de concours à l'Investissement aux communes membres en fonction des critères définis ci-dessous, et en fonction des disponibilités financières de la Communauté de Communes :

- La prise en compte des dossiers s'effectue dans l'ordre chronologique (date de dépôt du dossier par la commune à la Communauté de Communes),
- Les dossiers doivent être déposés au plus tard au 28/02 de l'année N pour une attribution au budget de l'exercice N,
- Les dossiers étudiés doivent contenir un certain nombre de pièces administratives, à savoir : un descriptif du projet, un plan de financement validé par le conseil municipal et un calendrier prévisionnel des travaux
- La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais sollicité ce fonds au cours de ce mandat,
- Un projet par commune sur la durée du mandat,
- Deux projets pour les centralités sur la durée du mandat,
- Un fonds de concours s'élevant à 15% du montant total des dépenses HT du projet concerné,
- Un plafond maximum de 50 000 € versé par exercice et par dossier, sous réserve des disponibilités financières de la Communauté de Communes.
- Si l'enveloppe votée au budget a été entièrement utilisée, les dossiers déposés ayant reçu un avis favorable de la commission des finances seront traités prioritairement au prochain exercice,
- Le fonds de concours sera annulé de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la délibération attribuant ce fonds (dérogation d'une année possible sur productions de justificatifs),
- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel du fonds de concours pourra être versée au vu de la déclaration de commencement des travaux. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements faisant apparaître le coût final de l'opération et les différents financements.
- Le fonds de concours attribué pourra être diminué/abaissé en cas de dépassement du plafond des 80% des aides publiques accordées.
- Cas exceptionnel/accidentel : le dossier de la commune sera traité au cas par cas avec dérogation à solliciter auprès du conseil communautaire, après avis de la commission des finances.

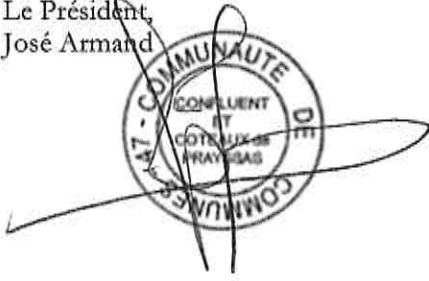
2. Valide la procédure d'attribution de ce fonds de concours à l'Investissement suivante :

- **Etape 1** : réception du dossier avec classement par ordre chronologique de date d'arrivée,

- ~~Etape 2~~ : les dossiers sont présentés aux Présidents, Vice-Présidents, Directeur Général des Services, et soumis pour avis à la commission des finances,
- **Etape 3** : les dossiers sont soumis à délibération du conseil communautaire,
- **Etape 4** : versement du fonds si transmission des pièces demandées et validation par le Vice-Président aux Finances.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
José Armand



La secrétaire de séance,
Nathalie Buger

